

Monsieur REINSTADLER, Adjoint au Maire chargé de la voirie, rappelle que, par délibération du 26 Février 1981 (autorisation préfectorale N° 547 du 17 Décembre 1981), le Conseil Municipal a confié à la Direction Départementale de l'Equipement une mission d'Aide Technique à la Gestion Communale, en application de l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979.

Il signale que, par arrêté interministériel du 18 Décembre 1981, les conditions de ce genre de concours ont été modifiées en ce qui concerne les contributions dues par la Commune, et que le minimum de 1 F par habitant au titre de l'année 1981 est porté à 1 F 15 pour 1982, pour les communes de plus de 2000 habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré :

- . Vu la loi N° 48.1530 du 29.09.1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les Collectivités Locales et divers organismes.
- . Vu le décret N° 61.371 du 13.04.1981 fixant les conditions d'exercice du concours technique du service des Ponts et Chaussées en matière de voirie des Collectivités Locales,
- . Vu l'arrêté interministériel du 07.12.1979 relatif aux concours apportés aux communes, aux départements et à leurs groupements par l'Etat, notamment ses titres II (aide technique) à la gestion communale et III (gestion de services autres que celui de la voirie),
- . Vu l'arrêté interministériel du 18 Décembre 1981, modifiant celui du 7 Décembre 1979,

DECIDE :

- de demander le concours de la Direction de l'Equipement de Meurthe et Moselle pour assurer, à compter du 1er Janvier 1982, la Mission d'Aide Technique à la Gestion Communale.

- La population de la Commune étant de 5 395 habitants (recensement complémentaire de 1980) donc supérieure à 2 000 habitants, la rémunération de ce concours sera égale à :

. 3 % des dépenses afférentes aux activités accomplies sous la responsabilité de la Direction de l'Equipement.

- dans le cas où ce calcul conduirait à un résultat inférieur à une somme calculée sur la base de 1 F 15 par habitant, la rémunération due pour l'année 1982 serait égale à :

$$. 1 F 15 \times 5395 = 6 204 \text{ Frs}$$

- Le Conseil prend note de ce que le minimum de 1 F 15 par habitant pourra être révisé tous les ans, par arrêté interministériel, en fonction des variations de l'index d'ingénierie.

- La Commune pourra, à tout moment, mettre un terme à ces concours, moyennant un préavis de 6 mois.

- la présente délibération annule et remplace celle du 26 Février 1981.